

Arrêté du 28 juin 2012 portant renouvellement de M. Guillaume GOUJOT en qualité de directeur fonctionnel des services pénitentiaires chef d'établissement du centre pénitentiaire de Toulon-la-Farlède
NOR : JUSK1240034A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R 421-1 et suivants ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06 août 1958 modifiée par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°2007-930 du 15 mai 2007 portant statut particulier du corps des directeurs des services pénitentiaires, notamment son article 19 ;

Vu le décret n°2007-931 du 15 mai 2007 relatif au statut d'emploi de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2010-1641 du 23 décembre 2010 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels placés sous statut spécial des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2011 modifié fixant la liste des emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 7 août 2009 portant nomination de M. Guillaume GOUJOT en qualité de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Toulon-la-Farlède ;

ARRÊTE

Article 1

M. Guillaume GOUJOT, directeur fonctionnel des services pénitentiaires (4ème échelon, HEA, 1er chevron, indice majoré : 881 à compter du 1er septembre 2012), chef d'établissement du centre pénitentiaire de Toulon-la-Farlède depuis le 1er septembre 2009, est maintenu, en la même qualité, à compter du 1er septembre 2012, dans le statut d'emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires pour une dernière durée maximale de trois ans.

Article 2

En application des dispositions fixées par les articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice et notifié à l'intéressé.

Fait le 28 juin 2012.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation,
Le Préfet, directeur de l'administration
pénitentiaire,

Henri MASSE